

N° 5802 du 30.11.2005.

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL

-A. R. C.-

S.A. au capital de 40 000 €

Siège social : 52, rue Jacques-Yves-Cousteau – Bât. B
LA ROCHE-sur-YON (Vendée)

~::~~

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 31 octobre 2005

~::~~

L'an deux mille cinq,
le trente et un octobre,
à dix-huit heures

les actionnaires de la société anonyme dénommée ATLANTIQUE REVISION CONSEIL, par abréviation -A.R.C.- au capital de 40 000 €, divisé en 2500 actions de 16 € chacune, et dont le siège est à LA ROCHE-sur-YON (Vendée) – 52, rue Jacques-Yves-Cousteau – Bât. B, se sont réunis audit siège, en Assemblée Générale, sur la convocation qui leur en fut faite par le Conseil d'Administration.

Monsieur Yves BRET, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué à cette réunion.

Au fur et à mesure de leur entrée dans la salle de réunion, les actionnaires ont signé la feuille de présence à l'Assemblée.

Celle-ci compose son bureau :

- Monsieur Jacques DELPECH
préside la séance, en sa qualité
de Président Directeur Général ;
- Monsieur Jean-Paul CAQUINEAU
et Mademoiselle Anne HERMOUET
sont désignés scrutateurs ;
- Madame Françoise BOUCHEREAU
est appelée à remplir les fonctions de secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, sans opposition, ses membres signent et certifient véritable la feuille de présence à l'Assemblée, laquelle établit que les actionnaires présents possèdent plus du tiers des actions formant le capital social.

Monsieur le Président indique alors que le quorum est atteint, et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer, en la forme extraordinaire, sur les questions à l'ordre du jour qu'il rappelle :

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi N° 2003-706 du 1^{er} août 2003 et de l'ordonnance N° 2004-279 du 25 mars 2004 ;
- Modification de l'article 14 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- une copie des avis de convocation ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que tous les renseignements et documents prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais légaux. L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration, comme aussi décharge au Conseil de la régularité de la convocation.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis, il déclare la discussion ouverte. Un échange de vues s'établit ; après qu'il ait été répondu aux questions posées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 8, 9 et 10 des statuts afin de supprimer la référence à l'article L. 225-218 du code de commerce abrogé par la loi du 1^{er} août 2003, pour la remplacer par la référence à l'article L. 822-9 du même code, inséré par ladite loi.

L'assemblée générale décide également de mettre les mêmes articles en harmonie avec les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifié par l'ordonnance N° 2004-279 du 25 mars 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale convient de modifier comme suit les articles 8, 9 et 10 des statuts :

Article 8 – Forme des actions – Liste des actionnaires – Répartition des actions

- La première phrase du troisième alinéa est remplacée par la rédaction suivante :

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts comptables inscrits au Tableau, conformément aux dispositions de l'article 7 – 1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Le reste de l'alinéa, sans changement.

- Le quatrième alinéa est remplacé par la rédaction suivante :

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 882-9 du Code de commerce.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Le quatrième alinéa est remplacé par la rédaction suivante :

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de commerce.

Article 10 – Transmission des actions

Le deuxième alinéa du paragraphe 2° est remplacé par la rédaction suivante :

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de commerce.

Le paragraphe 8° est remplacé par le texte suivant :

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 622-12 du Code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide que désormais chaque administrateur devra être propriétaire d'une action au moins de la société et en conséquence de modifier comme suit le paragraphe 7. de l'article 14 des statuts :

Article 14 – Conseil d'Administration

...

7. (nouvelle rédaction) A l'exception des administrateurs salariés actionnaires, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

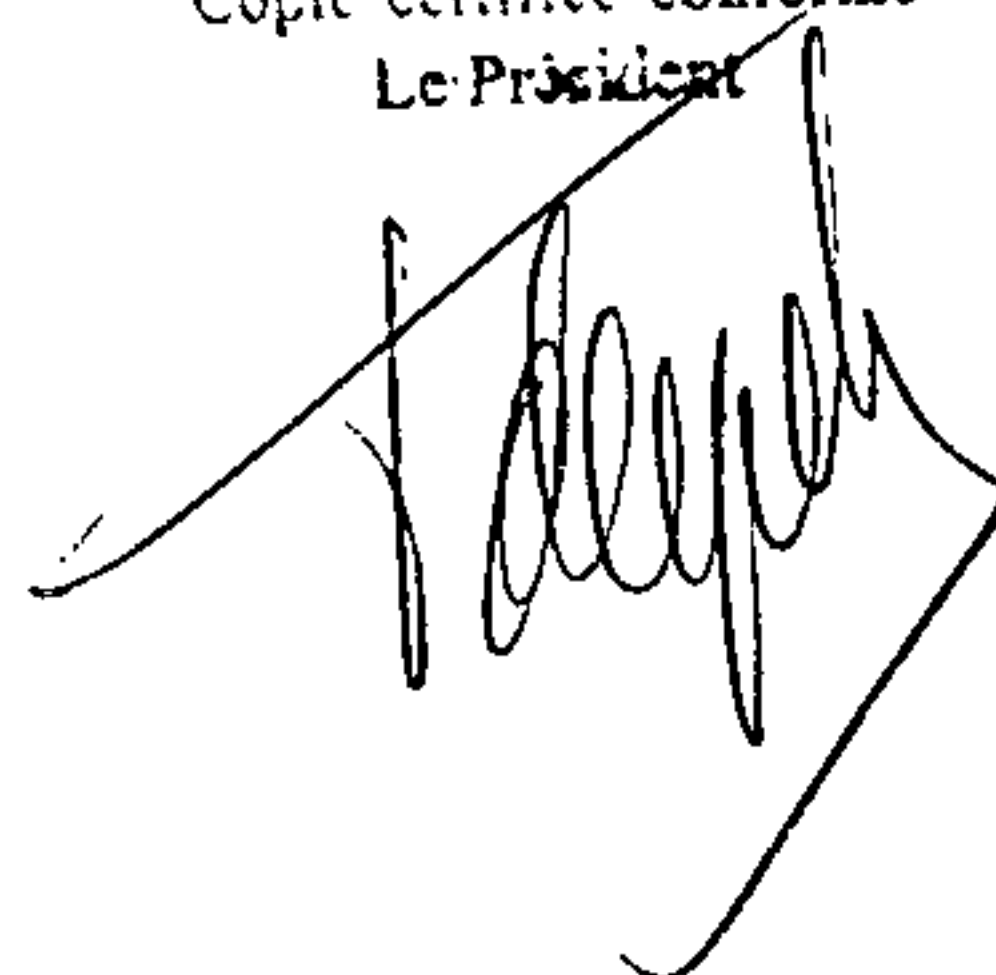
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoir à son président, ou au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures, et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme
Le Président



ATLANTIQUE REVISION CONSEIL

-A.R.C.-

S.A. au capital de 40 000 €

**Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de POITIERS**

**Bâtiment B
52, rue Jacques-Yves-Cousteau
LA ROCHE-sur-YON (Vendée)**

S T A T U T S

**Acte sous seing privé en date des 10 et 11 décembre 1987
enregistré à LA ROCHE-sur-YON Nord le 8 janvier 1988 – folio 70 – bord. 20/5**

**modifié suivant décisions des 23 novembre 1991 (transfert du siège social,
23 avril 1996 (limite d'âge des administrateurs),
30 juin 2001 (conversion du capital social en euros)
28 juin 2002 (mise en harmonie avec les dispositions de la loi N° 2001-410 du 15 mai 2001)
1^{er} septembre 2004 (transfert du siège social)
31 octobre 2005 (mise en harmonie avec la loi N° 2003-706 du 1^{er} août 2003
et l'ordonnance N° 2004-279 du 25 mars 2004)**

Article 1er — FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 — DENOMINATION

La société a pour dénomination **ATLANTIQUE REVISION CONSEIL**, par abréviation **A.R.C.**

Cette dénomination doit toujours être accompagnée de la mention "Société anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Article 3 — OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut, non plus, se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LA ROCHE-sur-YON (Vendée) — Bâtiment B – 52, rue Jacques-Yves-Cousteau.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - FORMATION du CAPITAL

1 — Lors de sa constitution, il a été apporté à la société diverses sommes en numéraire d'un montant global de deux cent cinquante mille francs, représentant trente huit mille cent douze euros 25, ci € 38 112,25

2 — Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme de mille huit cent quatre vingt-sept euros 75, ci € 1 887,75
par incorporation partielle des autres réserves et
élévation du montant nominal de l'action.

Total égal au montant du capital social: quarante mille euros
ci € 40 000,-

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de quarante mille euros (40 000 €). Il est divisé en deux mille cinq cents (2500) actions de seize euros (16 €) chacune, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées.

Article 8 — FORME DES ACTIONS — LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par des Experts comptables inscrits au Tableau de conformément aux dispositions de l'article 7 – 1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du code de commerce.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL et NEGOCIATION des ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 822-9 du code de commerce.

Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1° – La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du Commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2° – Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts comptables et Commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et de l'article L. 822-9 du code de commerce.

3° – En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification

d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un Expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4° — En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3° s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5° — Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

6° — En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7° — Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8° — Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L.822-9 du code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 11 — EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code civil.

Article 12 — INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entra eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-comptables ou Commissaires aux comptes.

Article 13 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 – CONSEIL d'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi en matière de fusion.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être commissaires aux comptes.

Les administrateurs peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre, de même que sans condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

2. La durée de leurs fonctions est de six années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs en fonction ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque la proportion ci-dessus est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

6. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.

L'administrateur commissaire aux comptes frappé d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer ne peut être rémunéré pour la période postérieure à la mesure qui l'a frappé et jusqu'à la fin de cet exercice.

7. A l'exception des administrateurs salariés actionnaires, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins de la société.

Délibérations et Pouvoirs du Conseil

I – Délibérations du Conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, trois jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord .

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées .

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

II.- Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Président du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président doit être expert-comptable et commissaire aux comptes.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut pas être âgé de plus de 75 ans.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 15 – DIRECTION GENERALE

I – Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'à l'expiration du mandat du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

II - Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale de la société est assumée, soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de 75 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeur généraux délégués doivent être experts comptables et commissaires aux comptes.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeur généraux délégués doivent être âgé de moins de 75 ans

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, ainsi que leur rémunération. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, de mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article 16 - ASSEMBLÉES d'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1988.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront attachés à cet exercice.

Article 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes, soit du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables agréés suivant l'objet du litige.

Article 19 – EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont exercées au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

Copie certifiée conforme
Le Président

